

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 22/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RAOULT Daniel

LANVALEN
29560 Telgruc-Sur-Mer

Références : -
Code AIOT : 0052904158

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/07/2025 dans l'établissement RAOULT Daniel implanté LANVALEN 29560 Telgruc-sur-Mer. L'inspection a été annoncée le 10/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RAOULT Daniel
- LANVALEN 29560 Telgruc-sur-Mer
- Code AIOT : 0052904158
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Exploitation porcine soumise au régime de l'Enregistrement pour 160 reproducteurs, 1526 porcs

charcutiers ou cochettes non-saillies et 540 porcelets en post-sevrage soit 2114 animaux-équivalents.

Thèmes de l'inspection :

- Fuite dans le milieu

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
2	Défense externe contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
4	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Stockage des effluents en zone vulnérable	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Réseau séparé	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
7	Rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
8	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
9	Notification des changements du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Déclaration annuelle des quantités	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4-2	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	d'azote épanchées ou cédées (DFA)			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Actions correctives et justificatifs attendus. Une analyse du risque de déversement sera à réaliser compte tenu de la présence d'un cours d'eau en contre bas de l'élevage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats : La fosse extérieure de stockage des lisiers (STO₃) n'a pas été réalisée comme projeté par l'arrêté d'enregistrement du 27/02/2015. Cependant, vous nous indiquez avoir réalisé avec votre technicien de groupement, une actualisation de vos capacités de stockage par cubage de l'ensemble de vos pré-fosses et fosses de votre exploitation. Selon ces nouvelles mesures, il s'avère que les capacités sont de 10 mois. Par ailleurs vous nous avez indiqué l'arrêt du recours à la fosse de stockage mis à disposition par M. PATRE Joseph. Un plan actualisé a été transmis ce jour mais nécessite certaines corrections (canalisation de transfert de lisier du bâtiment P18 vers la fosse STO₂, positionnement des bouchons d'évacuation des lisiers des différentes salles vers les ouvrages de stockage extérieurs, positionnement de l'exutoire final des eaux pluviales dans la parcelle (section ZR n° 143 a), ...)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre à l'inspection des installations des installations classées les plans actualisés et le calcul des capacités de stockage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Défense externe contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.
Constats : La Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) n'est pas en place ce jour malgré sa présence sur site. Un terrassement a été réalisé pour son emplacement en bordure de voie communale à l'entrée de votre exploitation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Terminer la mise en place de cette réserve incendie. Prendre l'attache du Service Départemental d'Incendie et Secours (SDIS) afin de valider cette installation. Coordonnées du SDIS : SDIS 29 58, avenue de Kéradenec 29337 Quimper cedex - CS 54013 Téléphone : 02 99 18 12 40
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont

conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Constats : Pas de fuite des ouvrages de stockage d'effluents constatées ce jour. Néanmoins, afin d'assurer la sécurisation des transferts des bâtiments vers les ouvrages de stockage extérieurs, il convient d'équiper les 4 canalisations de transfert de vannes de sécurité. Ce point fait partie de l'analyse de risque de déversement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre les justificatifs d'installation des vannes à l'inspection des installations classées (factures, photos, ...)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Voir constats de l'inspection au point de contrôle "conformité de l'installation".
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Voir demande de l'inspection au point de contrôle "conformité de l'installation".
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Stockage des effluents en zone vulnérable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.
Constats : Voir constats de l'inspection au point de contrôle "conformité de l'installation".
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Voir demande de l'inspection au point de contrôle "conformité de l'installation".
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Réseau séparé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Une partie des eaux pluviales est collectée et évacuée via un réseau de gouttières et canalisations enterrées. Cependant, certains regards de surveillance sont à rehausser.Ce point fait partie de l'analyse de risque de déversement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Rehausser les regards d'eaux pluviales (regard près de l'infirmerie P12 et du hangar à matériel). Transmettre les justificatifs de réalisation à l'inspection des installations classées (factures, photos, ...).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Rejets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués. Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit. L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 27-1 à 27-5. Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités : - dans une station de traitement dans les conditions prévues à l'article 28 ; - par compostage dans les conditions prévues à l'article 29 ; - sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 30 ; - pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA).
Constats : La sécurisation du site vis à vis du risque de déversement de lisier dans le milieu extérieure n'est pas suffisant en point bas de l'exploitation vers le cours d'eau se déversant au niveau de la grève de Porslous. Un talutage et fossé de rétention est bien présent mais nécessite d'être renforcé (talutage plus conséquent et/ou bassin de rétention,...). Considérant la présence du cours d'eau en contre bas de votre exploitation une analyse du risque de déversement sera à réaliser. Cette analyse est demandée dans le cadre du protocole départemental d'actions relatif à la prévention des pollutions accidentelles en relation avec l'activité de l'élevage dans la filière porcine.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réaliser une analyse de risque de déversement par un tiers expert et présenter les mesures (talutage et /ou fossé) permettant de réduire ces risques ainsi qu'un calendrier de mise en œuvre des mesures issues de cette analyse.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Dispositions relatives aux prélèvement d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18

Thème(s) : Élevage, dispositions générales

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.

Constats :

Votre élevage est alimenté en eau par un forage et le réseau d'adduction publique en secours. Il est relevé l'absence de dispositif de disconnexion, entre le réseau issu du forage et celui d'adduction d'eau public..
De plus, le forage n'est pas déclaré au BRGM.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre en place un dispositif de disconnexion réglementaire. Transmettre les justificatifs à l'inspection des installations classées.
Compléter et transmettre le formulaire de déclaration d'existence du forage ci-joint.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Notification des changements du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27

Thème(s) : Élevage, dispositions générales

Prescription contrôlée :

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet. Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

Constats :

Votre plan d'épandage a évolué avec la reprise de 10 ha de terres exploitées en propre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre à jour votre plan d'épandage. Cette mise à jour devra prendre en compte le diagnostic du risque érosif réalisé par l'établissement public d'aménagement et de gestion de la baie de Douarnenez.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées (DFA)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4-2
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse : DFA
Prescription contrôlée : Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées.
Constats : Vous avez réalisé la déclaration de flux pour la période 2023/2024 mais elle comporte des erreurs concernant le nombre d'animaux produits. Vous nous avez fourni un justificatif (facture d'achat de votre coopérative) des porcs charcutiers produits sur une période de 12 mois . Le nombre de porcs charcutiers produits est conforme à votre arrêté d'enregistrement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réaliser la déclaration de flux pour la période 2024/2025 en cohérence avec la production réalisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois